



département
Haute-Vienne

Pôle déplacements

Maison du département de Nantiat
Antenne technique de Nieul-Nantiat
Zone artisanale des Vignes
87510 NIEUL

☎ : 05 55 75 82 58

Fax : 05 55 75 89 68

Affaire suivie par : J.MIALON

Réf. DJ/JM ANN 2023-84

Monsieur Claude COMPAIN

Maire de Peyrilhac

1, place de la Mairie

87510 Peyrilhac

Objet : Avis sur une demande de P.C.

R.D. n° 128 – P.R. 6+814

Parcelles n° 4, 5, 7, 182 - section AT et n° 135, 136, 137, 138 – section AX
Fond du Breuil / Les Landes, commune de Peyrilhac

V/Réf. : P.C. n° 087 118 22D5567

Déposé le 14 décembre 2022 en mairie par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Reçu le 31 août 2023 à l'antenne technique de Nieul

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande visée en référence, le Conseil départemental émet un **avis favorable**.

L'attention du demandeur devra être attirée sur les points suivants :

- l'accès aux parcelles n° 4, 5, 7, 182 - section AT et n° 135, 136, 137, 138 – section AX s'effectuera sur la route départementale n°128 au P.R. 6+814, tel indiqué sur le plan joint.

- les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires de ces fonds ne peuvent pas entraver le libre écoulement des eaux que leurs propriétés sont tenues de recevoir.

- le présent document d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière d'autorisation de voirie préalables à la création ou au changement d'affectation d'un accès sur le domaine public départemental.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distingu es.

A Nieul, le 11 octobre 2023
Pour le Pr sident du Conseil d partemental
et par d l gation
Le Directeur de la Maison du d partement de Nantiat



Olivier MERY



accès





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Fabien LOUBIGNAC
05 55 45 66 48

fabien.loubignac@culture.gouv.fr

Références : PC08711822D5567-3

SRA/2023/FL/CB/N° 452

Le Préfet de région
à
DDT de la Haute-Vienne
À l'attention de M. Pierre NICOLAS,
22 Rue des Pénitents Blancs
CITÉ LE PASTEL - BP 3219

87000 LIMOGES

Limoges, le 28 mars 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
- Références :** PEYRILHAC (HAUTE-VIENNE), 2023/2022 - Les Landes Fond du Breuil - projet photovoltaïque
PC08711822D5567
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n° 75-2023-0420 du 27 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2023-0420 du 27 mars 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté n° 75-2023-0420

Du 27 mars 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu les arrêtés du 27 septembre 2004 et du 07 février 2022 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCATZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2023-02-01-00013 du 03 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MOUSSET, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 087 143 22 D6061 et l'arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 75-2023-0421 du 27 mars 2023 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 087 118 22D5567, permis de construire, déposé par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour le projet « 2023 - Les Landes Fond du Breuil - projet photovoltaïque » localisé à PEYRILHAC, transmis par la DDT de la Haute-Vienne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 16 mars 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : L'emprise du projet est telle qu'il est très probable de rencontrer des vestiges archéologiques. L'environnement topographique et hydrographique est favorable à l'implantation d'occupations anciennes.

La carte archéologique témoigne du passage d'une voie antique en bordure orientale des parcelles concernées par le projet. De l'autre côté de cette potentielle voie, des constructions gallo-romaines ont été repérées au lieu-dit "Maison Rouge" (toponyme évocateur qui pourrait justement rappeler la découverte de nombreuses tuiles qui couvraient les bâtiments de la période romaine).

Plus éloignées de l'emprise du projet, des occupations médiévales et modernes sont recensées (village du bas Moyen Âge au nord de Senon, prieuré dans le bourg de Peyrilhac, château à La Mothe, etc.).

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - Les Landes Fond du Breuil - projet photovoltaïque », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : PEYRILHAC

Lieu-dit ou adresse : Les Landes Fond du Breuil

Cadastre : Section : AX, Parcelle(s) : 135 - 136 - 137 - 138 / Section : AT, Parcelle(s) : 4 - 5 - 7 - 182

Réalisé par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 178 753 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic devra vérifier la présence d'occupations anciennes. Le cas échéant, il devra permettre de mesurer la profondeur, la puissance stratigraphique, le degré de conservation, l'extension et la chronologie des vestiges.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera conduit sur l'ensemble de la zone prescrite. Des tranchées seront réalisées au moyen de décapage minutieux afin d'évaluer un minimum de 10 % des terrains. Elles devront permettre d'observer la puissance stratigraphique complète et atteindront donc le substrat. Si nécessaire, des extensions pourront être réalisées afin de permettre de préciser la densité et la nature des vestiges rencontrés. Le tamisage des déblais sera effectué de manière systématisée dans les zones livrant des vestiges lithiques.

Les coupes des tranchées seront relevées. Leur implantation sera choisie de manière à obtenir les informations recherchées (puissance stratigraphique, caractérisation des vestiges, profondeur d'enfouissement, etc.).

Les données les concernant seront complétées par les observations d'un géomorphologue. Les vestiges seront topographiés et dessinés à l'échelle sur un ou plusieurs plans à l'échelle lisible.

Les éléments permettant d'apprécier les vestiges mis au jour seront décrits et analysés. Le mobilier fera l'objet d'un inventaire, et les éléments les plus significatifs seront dessinés et datés.

Une autorisation d'utiliser le détecteur de métaux pourra être délivrée sur demande du responsable dans le cadre de cette opération.

Les fichiers numériques localisant les sondages, les vestiges, logs et emprise seront transmis en version.shp au Service Régional de l'Archéologie lors de la remise du rapport.

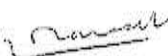
Article 6 - Responsable scientifique

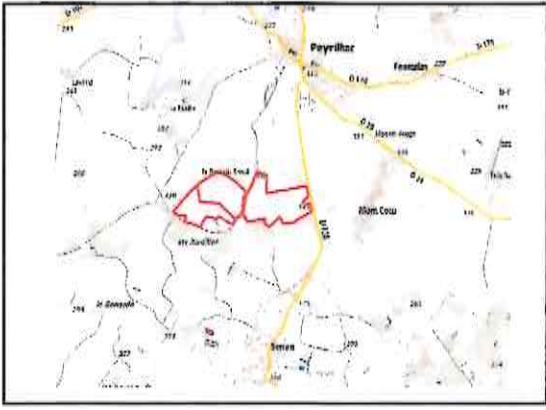
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue habitué à intervenir en contexte rural.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Haute-Vienne, à PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

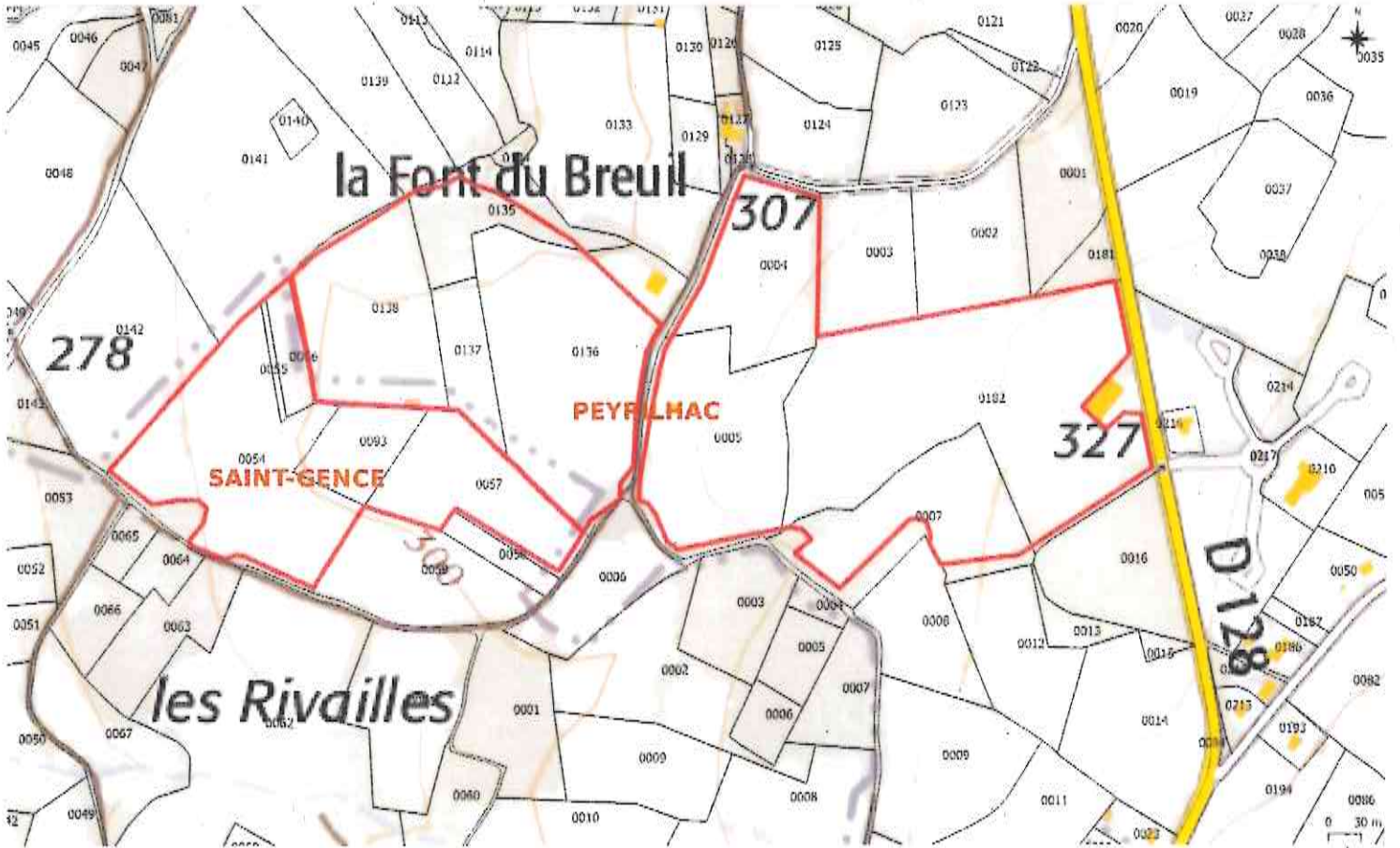
Fait à Limoges, le 27 mars 2023

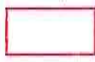
Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET



Annexe 1 à l'arrêté 75-2023-0420
Annexe 1 à l'arrêté 75-2023-0421
Emprise du diagnostic archéologique
SAINT-GENCE et PEYRILHAC



 Emprise du diagnostic





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Fabien LOUBIGNAC
05 55 45 66 48

fabien.loubignac@culture.gouv.fr

Références : PC08714322D6061-3

SRA/2023/FL/CB/N° 455

Le Préfet de région
à
DDT de la Haute-Vienne
À l'attention de M. Pierre NICOLAS,
22 Rue des Pénitents Blancs
CITÉ LE PASTEL - BP 3219
87000 LIMOGES

Limoges, le 28 mars 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
- Références :** SAINT-GENCE (HAUTE-VIENNE), 2023/2022 - Les Grands Genêts - projet photovoltaïque
PC08714322D6061
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n° 75-2023-0421 du 27 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2023-0421 du 27 mars 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET



Arrêté n° 75-2023-0421

Du 27 mars 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu les arrêtés du 27 septembre 2004 et du 07 février 2022 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2023-02-01-00013 du 03 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MOUSSET, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 087 118 22 D5567 et l'arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 75-2023-0420 du 27 mars 2023 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 087 143 22D6061, permis de construire, déposé par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour le projet « 2023 - Les Grands Genêts - projet photovoltaïque » localisé à SAINT-GENCE, transmis par la DDT de la Haute-Vienne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 16 mars 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : L'emprise du projet est telle qu'il est très probable de rencontrer des vestiges archéologiques. L'environnement topographique et hydrographique est favorable à l'implantation d'occupations anciennes.

La carte archéologique témoigne du passage d'une voie antique en bordure orientale des parcelles concernées par le projet. De l'autre côté de cette potentielle voie, des constructions gallo-romaines ont été repérées au lieu-dit "Maison Rouge" (toponyme évocateur qui pourrait justement rappeler la découverte de nombreuses tuiles qui couvraient les bâtiments de la période romaine).

Plus éloignées de l'emprise du projet, des occupations médiévales et modernes sont recensées (village du bas Moyen Âge au nord de Senon, prieuré dans le bourg de Peyrilhac, château à La Mothe, etc.).

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - Les Grands Genêts - projet photovoltaïque », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : SAINT-GENCE

Lieu-dit ou adresse : Les Grands Genêts

Cadastre : Section : BD, Parcelle(s) : 54 - 55 - 56 - 57 - 93

Réalisé par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 51 841 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic devra vérifier la présence d'occupations anciennes. Le cas échéant, il devra permettre de mesurer la profondeur, la puissance stratigraphique, le degré de conservation, l'extension et la chronologie des vestiges.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera conduit sur l'ensemble de la zone prescrite. Des tranchées seront réalisées au moyen de décapage minutieux afin d'évaluer un minimum de 10 % des terrains. Elles devront permettre d'observer la puissance stratigraphique complète et atteindront donc le substrat. Si nécessaire, des extensions pourront être réalisées afin de permettre de préciser la densité et la nature des vestiges rencontrés. Le tamisage des déblais sera effectué de manière systématique dans les zones livrant des vestiges lithiques.

Les coupes des tranchées seront relevées. Leur implantation sera choisie de manière à obtenir les informations recherchées (puissance stratigraphique, caractérisation des vestiges, profondeur d'enfouissement, etc.).

Les données les concernant seront complétées par les observations d'un géomorphologue. Les vestiges seront topographiés et dessinés à l'échelle sur un ou plusieurs plans à l'échelle lisible.

Les éléments permettant d'apprécier les vestiges mis au jour seront décrits et analysés. Le mobilier fera l'objet d'un inventaire, et les éléments les plus significatifs seront dessinés et datés.

Une autorisation d'utiliser le détecteur de métaux pourra être délivrée sur demande du responsable dans le cadre de cette opération.

Les fichiers numériques localisant les sondages, les vestiges, logs et emprise seront transmis en version.shp au Service Régional de l'Archéologie lors de la remise du rapport.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue habitué à intervenir en contexte rural.

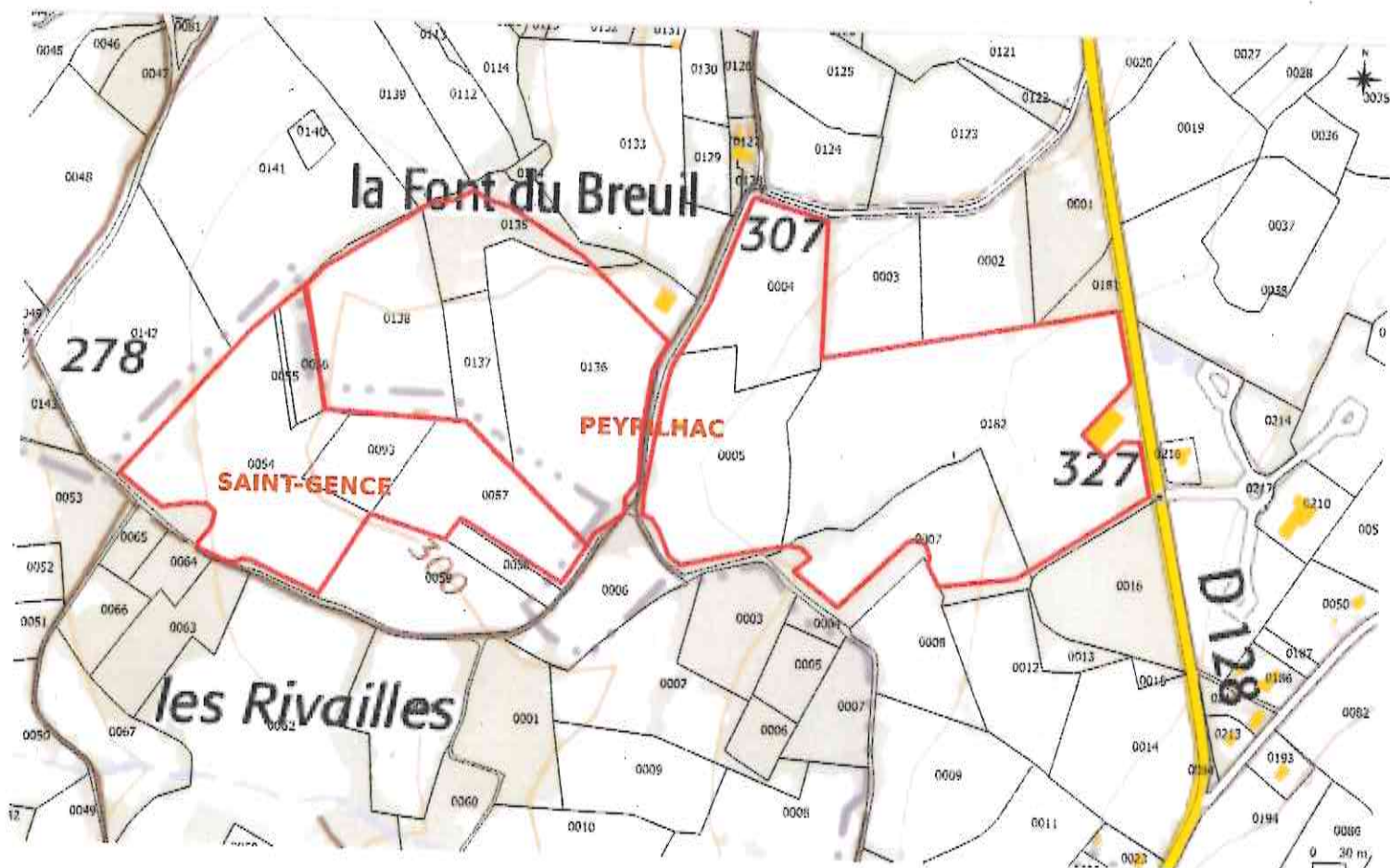
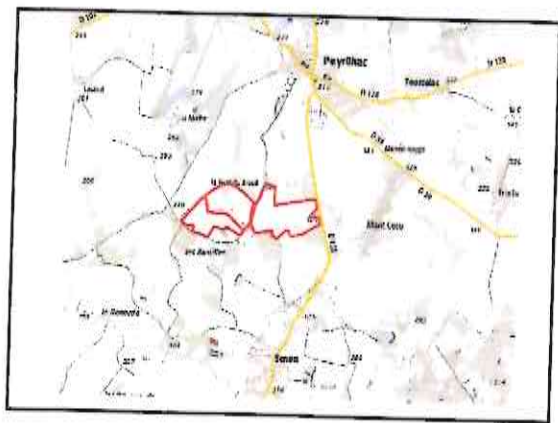
Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Haute-Vienne, à PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).


Fait à Limoges, le 27 mars 2023

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET

Annexe 1 à l'arrêté 75-2023-0420
Annexe 1 à l'arrêté 75-2023-0421
Emprise du diagnostic archéologique
SAINT-GENCE et PEYRILHAC



 Emprise du diagnostic





VOS RÉF.

DDT de Haute-Vienne

NOS RÉF. 87NC-23-108
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUI-23-058

22, rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87000 LIMOGES

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

E-MAIL

A l'attention de M. Pierre NICOLAS

OBJET PC n° 087 143 22 D6061 et PC n° 087 118 22 D5567 – Construction centrale photovoltaïque au sol
Communes de PEYRILLAC et SAINT-GENCE (87)

Aurillac, le **15 MARS 2023**

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis les demandes de **Permis de Construire n° 087 143 22 D6061 et n° 087 118 22 D5567** déposées par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT représentée par M. David GUINARD situées sur le territoire des communes de PEYRILLAC et SAINT-GENCE.

Nous vous informons que les projets tels que décrits sur vos consultations ne sont pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces affaires.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, GRDF, régies...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Christophe GENIEIS

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

